

Avril 2010

Exposé-sondage ES/2010/3

Régimes à prestations définies

Projet de modification d'IAS 19

Date limite de réception des commentaires : le 6 septembre 2010



RÉGIMES
À PRESTATIONS DÉFINIES
(Projet de modification
d'IAS 19 *Avantages du personnel*)

Date limite de réception
des commentaires : le 6 septembre 2010

ED/2010/3

This exposure draft *Defined Benefit Plans* is published by the International Accounting Standards Board (IASB) for comment only. The proposal may be modified in the light of the comments received before being issued in final form. Comments on the exposure draft and the Basis for Conclusions should be submitted in writing so as to be received by **6 September 2010**.

Respondents are asked to send their comments electronically to the IASB website (www.iasb.org), using the 'Open to Comment' page.

All responses will be put on the public record unless the respondent requests confidentiality. However, such requests will not normally be granted unless supported by good reason, such as commercial confidence.

The IASB, the International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF), the authors and the publishers do not accept responsibility for loss caused to any person who acts or refrains from acting in reliance on the material in this publication, whether such loss is caused by negligence or otherwise.

Copyright © 2010 IASCF®

All rights reserved. Copies of the draft amendments and the accompanying documents may be made for the purpose of preparing comments to be submitted to the IASB, provided such copies are for personal or intra-organisational use only and are not sold or disseminated and provided each copy acknowledges the IASCF's copyright and sets out the IASB's address in full. Otherwise, no part of this publication may be translated, reprinted or reproduced or utilised in any form either in whole or in part or by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including photocopying and recording, or in any information storage and retrieval system, without prior permission in writing from the IASCF.

The French translation of the exposure draft contained in this publication has not been approved by a review committee appointed by the IASCF. The French translation is copyright of the IASCF.



The IASB logo/the IASCF logo/'Hexagon Device', the IASC Foundation Education logo, 'IASC Foundation', 'eIFRS', 'IAS', 'IASB', 'IASC', 'IASCF', 'IASS', 'IFRIC', 'IFRS', 'IFRSs', 'International Accounting Standards', 'International Financial Reporting Standards' and 'SIC' are Trade Marks of the IASCF.

Additional copies of this publication in English may be obtained from:
IASC Foundation Publications Department,
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, United Kingdom.
Tel: +44 (0)20 7332 2730 Fax: +44 (0)20 7332 2749
Email: publications@iasb.org Web: www.iasb.org

RÉGIMES
À PRESTATIONS DÉFINIES
(Projet de modification
d'IAS 19 *Avantages du personnel*)

Date limite de réception
des commentaires : le 6 septembre 2010

ED/2010/3

L'exposé-sondage *Régimes à prestations définies* est publié par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour commentaires uniquement. Les propositions sont susceptibles d'être modifiées avant publication du texte définitif pour tenir compte des commentaires reçus. Les commentaires sur les propositions et sur la base des conclusions doivent être faits par écrit et être acheminés d'ici le **6 septembre 2010**.

Les répondants sont priés de transmettre leurs commentaires par voie électronique via le site Web de l'IASB (www.iasb.org), en utilisant la page «Open to Comment».

Toutes les réponses seront rendues publiques, à moins que les répondants ne demandent qu'elles demeurent confidentielles en invoquant des raisons pertinentes, tel le secret commercial.

L'IASB, l'International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF), les auteurs et les éditeurs déclinent toute responsabilité pour perte qu'un tiers pourrait subir, le cas échéant, du fait de décisions d'agir ou de ne pas agir prises en se fondant sur le contenu du présent document, que la perte résulte ou non d'une faute.

© 2010 IASCF®

Tous droits réservés. Il est permis de faire des copies du projet de modification et des documents d'accompagnement aux fins de la préparation de commentaires à soumettre à l'IASB, à condition que ces copies servent uniquement à des fins personnelles ou organisationnelles internes, et qu'elles ne soient pas vendues ou diffusées, et à condition également que chaque copie fasse mention du droit d'auteur de l'IASCF et indique l'adresse complète de l'IASB. À cette exception près, le présent document ne peut être traduit, réimprimé ou reproduit ou utilisé en tout ou en partie sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode actuellement connue ou à venir), ni stocké dans des systèmes de recherche documentaire, sans le consentement écrit préalable de l'IASCF.

La traduction française du présent exposé-sondage n'a pas été approuvée par un comité de révision désigné par l'IASCF. L'IASCF est titulaire des droits d'auteur de cette traduction française.



Le logo IASB / le logo IASCF / «Hexagon Device», le logo IASC Foundation Education, «IASC Foundation», «eIFRS», «IAS», «IASB», «IASC», «IASCF», «IASs», «IFRIC», «IFRS», «IFRSs», «International Accounting Standards», «International Financial Reporting Standards» et «SIC» sont des marques déposées de l'IASCF.

Il est possible d'obtenir d'autres exemplaires de la présente publication en anglais en s'adressant à :

**IASC Foundation Publications Department,
1st Floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni.
Tél. : +44 (0)20 7332 2730 Téléc. : +44 (0)20 7332 2749
Messagerie électronique : publications@iasb.org Web: www.iasb.org**

TABLE DES MATIÈRES

RÉGIMES À PRESTATIONS DÉFINIES PROJET DE MODIFICATION D'IAS 19

INTRODUCTION

APPEL À COMMENTAIRES

MODIFICATIONS QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER À IAS 19

MODIFICATIONS QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER À D'AUTRES IFRS

[Remarque : les exemples [en projet], les modifications qu'il est proposé d'apporter au guide d'application d'autres normes, l'approbation de l'exposé-sondage par le Conseil, la base des conclusions et l'avis divergent ne faisant pas partie intégrante de la norme proposée, ils n'ont pas été traduits en français.]

[Remarque : il est proposé d'apporter des modifications à la traduction française des passages reproduits pour assurer la fidélité, pour prendre en compte les décisions récentes concernant la terminologie, ou à des fins d'uniformité. Ces modifications, surlignées en gris, ne font pas partie intégrante des modifications proposées par l'IASB dans l'exposé-sondage *Régimes à prestations définies*.]

Introduction

L'International Accounting Standards Board (IASB ; ci-après, le Conseil) publie le présent exposé-sondage portant sur la modification d'IAS 19 *Avantages du personnel* dans le cadre de son projet visant à améliorer la comptabilisation des avantages du personnel. Le Conseil a élaboré les propositions qui suivent à la lumière des commentaires reçus à la suite de la publication, en mars 2008, de son document de travail intitulé *Preliminary Views on Amendments to IAS 19*.

Le Conseil vise à finaliser, d'ici le milieu de 2011, des améliorations ciblées devant être apportées à court terme à la comptabilisation des régimes à prestations définies.

Comptabilisation et présentation

Le présent exposé-sondage propose que les entités soient tenues de comptabiliser toutes les variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations définies et de la juste valeur des actifs du régime au moment où elles surviennent. IAS 19 autorise déjà la comptabilisation immédiate des gains et des pertes, mais permet également une autre option : la non-comptabilisation des écarts actuariels se situant à l'intérieur d'un « corridor » et la comptabilisation différée des écarts actuariels se situant à l'extérieur du corridor. Il est proposé que cette autre option soit éliminée.

L'exposé-sondage propose en outre une nouvelle façon de présenter les variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations définies et de la juste valeur des actifs du régime. Les entités subdiviseraient ces variations en trois composantes, soit le coût des services, le coût financier et les réévaluations, qu'elles présenteraient comme suit :

- (a) la composante « coût des services » en résultat net ;
- (b) la composante « coût financier », c'est-à-dire les intérêts nets sur le passif ou l'actif net au titre des prestations définies, en résultat net en l'incluant dans les charges financières ;
- (c) la composante « réévaluation » en autres éléments du résultat global.

En conséquence, l'exposé-sondage propose d'éliminer d'IAS 19 la possibilité pour les entités de comptabiliser en résultat net l'ensemble des variations de la valeur de l'obligation au titre de prestations définies et de la juste valeur des actifs du régime.

Dans le contexte de la publication prochaine d'un exposé-sondage sur la présentation des autres éléments du résultat global, le Conseil estime que la façon la plus claire de présenter les réévaluations d'un actif ou d'un passif net au titre de prestations définies est de le faire dans les autres éléments du résultat global. Le Conseil prévoit finaliser les dispositions modifiées relatives à la présentation de la composante « réévaluation » en même temps que les modifications qui découleront de l'exposé-sondage sur la présentation des autres éléments du résultat global. Il ne prévoit pas revoir par la suite les dispositions relatives à la présentation de la composante évaluation.

Les propositions qui suivent, si elles sont adoptées, aideront les utilisateurs des états financiers de l'entité à comprendre l'incidence des régimes à prestations définies sur la situation financière et la performance financière de l'entité ainsi que leur incidence potentielle sur ses flux de trésorerie futurs.

Informations à fournir

Les propositions contenues dans l'exposé-sondage prévoient des obligations d'information améliorées axées sur des objectifs précis, notamment des informations à fournir sur :

- (a) les caractéristiques des régimes à prestations définies de l'entité et les montants afférents à ceux-ci contenus dans les états financiers ;
- (b) le risque découlant des régimes à prestations définies, y compris des analyses de sensibilité à l'évolution du risque démographique ;
- (c) la participation à des régimes multi-employeurs.

* La plus grande des deux valeurs suivantes : 10 % des actifs du régime et 10 % des passifs du régime.

La proposition d'exiger la comptabilisation immédiate des écarts actuariels permettrait au Conseil de supprimer les dispositions relatives aux informations à fournir portant sur la comptabilisation différée de ces éléments.

Autres questions

En réponse aux demandes formulées dans les lettres de commentaires, l'exposé-sondage contient des propositions portant sur les questions pratiques suivantes :

- (a) l'incidence des augmentations de salaire futures prévues sur l'affectation des droits à prestations à différentes périodes ;
- (b) l'incidence du partage des risques et de l'indexation conditionnelle sur l'évaluation de l'obligation au titre de prestations définies ;
- (c) les cas où l'évaluation de l'obligation au titre de prestations définies tient compte de l'impôt et des coûts d'administration ;
- (d) le classement à long terme ou à court terme des avantages du personnel.

L'exposé-sondage propose en outre :

- (a) l'intégration dans IAS 19, sans modification importante, des exigences d'IFRIC 14 *IAS 19 – Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction* ;
- (b) des clarifications visant à répondre à certaines questions soumises au Comité d'interprétation des Normes internationales d'information financière (IFRIC).

Présentation de l'exposé-sondage

L'exposé-sondage propose qu'IAS 19 fasse l'objet d'ajouts et de suppressions importantes. Afin d'en faciliter la consultation, les numéros de paragraphe actuels d'IAS 19 sont conservés, et les nouveaux paragraphes sont identifiés par une lettre. Le Conseil rétablira toutefois la numérotation séquentielle des paragraphes au moment de l'apport des modifications qui résulteront de l'exposé-sondage.

Prochaines étapes

Le Conseil examinera les réponses reçues au sujet du présent exposé-sondage et modifiera ou confirmera ses propositions en conséquence. Il apportera alors les modifications nécessaires à IAS 19.

Le document de travail *Preliminary Views on Amendments to IAS 19* contenait par ailleurs des propositions concernant la comptabilisation des promesses fondées sur les cotisations. Le Conseil examinera s'il convient de traiter de ce sujet une fois que les modifications découlant du présent exposé-sondage auront été apportées. Il se peut que le Conseil en traite dans le cadre d'un réexamen global de la comptabilisation des avantages du personnel. Ce réexamen global ne sera toutefois pas entrepris avant le milieu de 2011.

Appel à commentaires

Le Conseil sollicite des commentaires sur les propositions de modification d'IAS 19 contenues dans le présent exposé-sondage, en particulier sur les questions ci-dessous. Les commentaires sont d'autant plus utiles qu'ils :

- (a) répondent à la question posée ;
- (b) précisent quels paragraphes ils visent ;
- (c) sont clairement motivés ; et
- (d) proposent au Conseil d'autres solutions à envisager, s'il y a lieu.

Les répondants ne sont pas tenus de traiter l'ensemble des questions et ils sont encouragés à commenter tout autre aspect qui, à leur avis, mériterait d'être examiné.

Le Conseil ne sollicite pas de commentaires sur des aspects d'IAS 19 non traités dans le présent exposé-sondage.

Les commentaires doivent être soumis par écrit et parvenir au Conseil le 6 septembre 2010 au plus tard.

Comptabilisation

Question 1

Il est proposé que les entités doivent comptabiliser toutes les variations de la valeur actuelle de l'obligation au titre de prestations définies et de la juste valeur des actifs du régime au moment où elles surviennent (paragraphes 54, 61 et BC9 à BC12^{*}). Êtes-vous d'accord avec cette proposition? Si oui, pourquoi? Si non, pourquoi?

Question 2

Les entités devraient-elles comptabiliser le coût des services passés pour lesquels les droits aux prestations ne sont pas acquis au moment de la modification du régime correspondant (paragraphes 54, 61 et BC13)? Si oui, pourquoi? Si non, pourquoi?

Décomposition

Question 3

Les entités devraient-elles subdiviser le coût des prestations définies en trois composantes, soit le coût des services, le coût financier et les réévaluations (paragraphes 119A et BC14 à BC18)? Si oui, pourquoi? Si non, pourquoi?

Définition de la composante « coût des services »

Question 4

Les variations de la valeur de l'obligation au titre des prestations définies qui résultent de la modification des hypothèses démographiques devraient-elles être exclues de la composante « coût des services » (paragraphes 7 et BC19 à BC23)? Si oui, pourquoi? Si non, pourquoi?

Définition de la composante « coût financier »

^{*} La base des conclusions (BC) ne faisant pas partie intégrante de la norme, elle n'a pas été traduite en français.

Question 5

Il est proposé que la composante « coût financier » corresponde aux intérêts nets sur le passif (l'actif net au titre des prestations définies calculés en appliquant à ce passif (ou actif) le taux d'actualisation défini au paragraphe 78. En conséquence, l'obligation de présenter en résultat net le rendement attendu des actifs du régime serait éliminée d'IAS 19.

Les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies devraient-ils être calculés en appliquant à ce passif (ou actif) le taux d'actualisation défini au paragraphe 78? Si oui, pourquoi? Si non, pourquoi? Si non, comment définiriez-vous la composante « coût financier » et pourquoi?

(Paragraphe 7, 119B, 119C et BC23 à BC32.)

Présentation

Question 6

Les entités devraient-elles présenter :

- (a) le coût des services en résultat net?
- (b) les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies en résultat net en les incluant dans les charges financières?
- (c) les réévaluations en autres éléments du résultat global?

(Paragraphe 119A et BC35 à BC45.) Si oui, pourquoi? Si non, pourquoi?

Règlements et réductions

Question 7

- (a) Êtes-vous d'accord avec la proposition de considérer les profits et les pertes résultant de règlements courants et non courants comme des écarts actuariels qui devraient donc être inclus dans la composante « réévaluation » (paragraphe 119D et BC47). Si oui, pourquoi? Si non, pourquoi?
- (b) Êtes-vous d'accord avec la proposition de traiter les réductions de régime de la même façon que des modifications de régime, avec présentation en résultat net des profits et des pertes en découlant (paragraphe 98A, 119A(a) et BC48)?
- (c) Les entités devraient-elles (i) fournir une description narrative des modifications, réductions et règlements non courants de régime, et (ii) indiquer leur incidence sur l'état du résultat global (paragraphe 125C(c), 125E, BC49 et BC78)? Si oui, pourquoi? Si non, pourquoi?

Informations à fournir

Régimes à prestations définies**Question 8**

Il est précisé dans l'exposé-sondage que les informations fournies sur les régimes à prestations définies de l'entité visent :

- (a) à expliquer les caractéristiques des régimes à prestations définies de l'entité ;
- (b) à identifier et expliquer les montants comptabilisés dans les états financiers de l'entité relativement à ses régimes à prestations définies ; et
- (c) à décrire l'incidence des régimes à prestations définies sur le montant, l'échéancier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs de l'entité. (Paragraphe 125A et BC52 à BC59.) Ces

objectifs sont-ils appropriés? Si oui, pourquoi? Si non, pourquoi? Si non, quelles modifications y apporteriez-vous et pourquoi?

Question 9

Afin de satisfaire aux objectifs d'information, il est proposé de nouvelles obligations d'information, y compris :

- (a) des informations sur les risques, y compris des analyses de sensibilité (paragraphe 125C(b), 125I, BC60(a), BC62(a) et BC63 à BC66) ;
- (b) des informations sur le processus utilisé pour établir les hypothèses actuarielles portant sur des variables démographiques (paragraphe 125G(b), et BC60(d) et (e)) ;
- (c) la mention de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies, modifiée par l'exclusion de l'incidence de la croissance prévue des salaires (paragraphe 125H et BC60(f)) ;
- (d) des informations sur les stratégies d'appariement entre les actifs et les passifs (paragraphe 125J et BC62(b)) ; et
- (e) des informations sur les facteurs qui pourraient entraîner une différence entre les cotisations et le coût des services (paragraphe 125K et BC62(c)).

Les nouvelles obligations d'information proposées sont-elles appropriées? Si oui, pourquoi? Si non, pourquoi? Si non, quelles informations faudrait-il fournir selon vous pour atteindre les objectifs d'information?

Régimes multi-employeurs

Question 10

Il est proposé d'imposer des obligations d'information supplémentaires concernant la participation de l'entité à des régimes multi-employeurs (paragraphe 33A et BC67 à BC69). Le Conseil devrait-il imposer d'autres obligations d'information, ou modifier ou supprimer celles qui sont proposées? Pourquoi?

Régimes généraux et obligatoires, et régimes à prestations définies dont les risques sont partagés par plusieurs entités soumises à un contrôle commun

Question 11

L'exposé-sondage met à jour, sans réexamen approfondi, les obligations d'information imposées aux entités qui participent à des régimes généraux et obligatoires ou à des régimes à prestations définies dont les risques sont partagés par plusieurs entités soumises à un contrôle commun, afin d'assurer leur cohérence avec les informations à fournir selon les paragraphes 125A à 125K (paragraphe 34B, 36, 38 et BC70). Le Conseil devrait-il imposer d'autres obligations d'information, ou modifier ou supprimer celles qui sont proposées? Pourquoi?

Autres commentaires

Question 12

Avez-vous d'autres commentaires à formuler sur les obligations d'information proposées? (Paragraphe 125A à 125K et BC50 à BC70.)

Autres questions

Question 13

Il est également proposé dans l'exposé-sondage d'apporter les modifications suivantes à IAS 19 :

- (a) les exigences d'IFRIC 14 IAS 19 – *Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction* (révisée en novembre 2009), sont intégrées sans modification de fond (paragraphe 115A à 115K et BC73) ;
- (b) une « exigence de financement minimal » est définie comme étant toute exigence exécutoire, à laquelle est soumise l'entité, de financer un régime d'avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies ou autre régime d'avantages à long terme à prestations définies (paragraphe 7 et BC80) ;
- (c) l'impôt à payer par le régime doit être pris en compte dans le calcul du rendement des actifs du régime ou dans l'évaluation de l'obligation au titre des prestations définies, en fonction de la nature de l'impôt (paragraphe 7, 73(b), BC82 et BC83) ;
- (d) les coûts de gestion ne doivent être portés en diminution du rendement des actifs du régime que s'ils sont liés à la gestion desdits actifs (paragraphe 7, 73(b), BC82 et BC84 à BC86) ;
- (e) les augmentations de salaire futures prévues doivent être prise en compte pour déterminer si une formule de calcul des prestations, exprimées sur la base des salaires actuels, aboutira à un niveau de droits à prestations significativement supérieur au cours des années ultérieures (paragraphe 71A et BC87 à BC90) ;
- (f) les hypothèses portant sur la mortalité utilisées dans la détermination de l'obligation au titre des prestations définies sont des estimations actuelles des taux de mortalité prévus chez les participants au régime, pendant et après l'emploi (paragraphe 73(a)(i) et BC91) ;
- (g) le partage des risques et l'indexation conditionnelle doivent être pris en compte dans la détermination de la meilleure estimation de l'obligation au titre des prestations définies (paragraphe 64A, 85(c) et BC92 à BC96).

Êtes-vous d'accord avec les modifications proposées? Si oui, pourquoi? Si non, pourquoi? Si non, quelles modifications y apporteriez-vous et pourquoi?

Régimes multi-employeurs

Question 14

IAS 19 impose aux entités de comptabiliser un régime multi-employeurs à prestations définies comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations définies si le régime expose les entités participantes aux risques actuariels associés au personnel, présent et passé d'autres entités, et qu'il n'existe donc pas de base cohérente et fiable pour répartir l'obligation, les actifs du régime et les coûts entre les différentes entités. De l'avis du Conseil, ce traitement s'appliquerait à de nombreux régimes qui répondent à la définition d'un régime multi-employeurs à prestations définies. (Paragraphe 32(a) et BC75(b).)

Veuillez décrire, le cas échéant, les situations que vous connaissez où il existe, pour un régime multi-employeurs à prestations définies, une base cohérente et fiable pour répartir l'obligation, les actifs du régime et les coûts entre les différentes entités participantes. Les entités qui participent à de tels régimes multi-employeurs devraient-elles les comptabiliser comme des régimes à prestations définies? Si oui, pourquoi? Si non, pourquoi?

Dispositions transitoires

Question 15

Les entités devraient-elles appliquer les modifications proposées de manière rétrospective? (Paragraphe 162 et BC97 à BC101.) Si oui, pourquoi? Si non, pourquoi?

Avantages et coûts

Question 16

Le Conseil estime que :

- (a) les principaux avantages des propositions sont les suivants :

- (i) la comptabilisation des variations de la valeur comptable de l'obligation au titre de prestations définies et des variations de la juste valeur des actifs du régime, qui permettra d'accroître la compréhensibilité,
 - (ii) l'élimination de certaines des options de présentation actuellement permises par IAS 19, qui permettra d'améliorer la comparabilité,
 - (iii) la clarification des dispositions que ont donné lieu à des pratiques diverses,
 - (iv) l'amélioration des informations sur les risques découlant de la participation d'une entité à des régimes à prestations définies ;
- (b) les coûts associés aux propositions devraient être faibles, puisque les entités doivent déjà obtenir, aux fins de l'application de la version actuelle d'IAS 19, une bonne partie des informations requises pour pouvoir appliquer les modifications proposées.

Êtes-vous d'accord avec l'appréciation du Conseil? (Paragraphes BC103 à BC107.) Si oui, pourquoi? Si non, pourquoi?

Autres commentaires

Question 17

Avez-vous d'autres commentaires à formuler sur les propositions?

[Projet] Modification d'IAS 19 *Avantages du personnel*

Dans les paragraphes qu'il est proposé de modifier, les passages ajoutés sont soulignés et les passages supprimés sont barrés.

Sauf indication contraire, le terme « avantage postérieur à l'emploi » est remplacé par « avantage à long terme ».

Champ d'application

Le paragraphe 4 est modifié comme il est indiqué ci-dessous (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré).

- 4 Les avantages du personnel comprennent :
- (a) les avantages à court terme comme les salaires et les cotisations de sécurité sociale, les congés payés et les congés maladie, l'intéressement et les primes (si l'on s'attend à ce qu'ils deviennent dus~~elles sont payables~~ dans les douze mois suivant la fin de la période de présentation de l'information financière) ainsi que les avantages non monétaires (comme l'assistance médicale, le logement, les voitures et les biens ou services gratuits ou subventionnés) dont bénéficient les membres du personnel en activité ;
 - (b) les avantages à long terme~~avantages postérieurs à l'emploi~~ comme les prestations de retraite (par exemple les pensions)~~et autres prestations de retraite~~, l'assurance-vie postérieure à l'emploi, ~~et~~ l'assistance médicale postérieure à l'emploi ;
 - (c) ~~les autres avantages à long terme, notamment~~ les congés liés à l'ancienneté ou congés sabbatiques, les primes d'ancienneté et autres avantages liés à l'ancienneté, ~~les indemnités pour invalidité de longue durée et, si l'on ne s'attend pas à ce qu'ils deviennent~~ ils ne sont pas entièrement dus~~payables~~ dans les douze mois suivant la fin de la période de présentation de l'information financière, l'intéressement, les primes et les rémunérations différées ; ~~et~~
 - (~~c~~) les indemnités de fin de contrat de travail.

Comme chacune des catégories identifiées aux points (a) à (~~c~~) ci-dessus présente des caractéristiques différentes, la présente ~~norme~~Norme établit, pour chacune, des dispositions distinctes.

Définitions

Le paragraphe 7 est modifié (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré).

- 7 Dans la présente ~~norme~~Norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Définitions des avantages du personnel

Les *avantages du personnel* désignent toutes formes de contrepartie donnée par une entité au titre des services rendus par son personnel.

Les *avantages à court terme* désignent les avantages du personnel (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) dont l'entité s'attend à ce qu'ils deviennent dus~~qui sont à régler~~ dans les douze mois suivant la fin de la période pendant laquelle les membres du personnel ~~ont~~ rendu les services correspondants et antérieurement à la cessation de l'emploi.

Les ~~avantages postérieurs à l'emploi à long terme~~ désignent les avantages du personnel (autres que les indemnités de fin de contrat de travail) ~~qui sont payables postérieurement à la cessation de l'emploi dont l'entité s'attend à ce qu'ils deviennent dus ;~~

- (a) ~~douze mois ou plus après la fin de la période pendant laquelle le membre du personnel a rendu les services correspondants ; ou~~
- (b) ~~postérieurement à la cessation de l'emploi.~~

~~Les indemnités de fin de contrat de travail sont des avantages du personnel payables par suite de :~~

- (a) ~~la décision de l'entité de résilier le contrat de travail du membre du personnel avant l'âge normal de départ en retraite ; ou~~
- (b) ~~la décision du membre du personnel de partir volontairement en échange de ces indemnités.~~

Définitions liées au classement des régimes d'avantages à long terme du personnel

Les ~~régimes d'avantages postérieurs à l'emploi à long terme du personnel~~ désignent les accords formalisés ou non formalisés en vertu desquels une entité fournit des avantages ~~postérieurs à l'emploi à long terme~~ à un ou plusieurs membres de son personnel.

Les ~~régimes à cotisations définies~~ désignent les régimes d'avantages ~~postérieurs à l'emploi à long terme du personnel~~ en vertu desquels une entité verse des cotisations définies à une entité distincte (un fonds) et n'aura aucune obligation juridique ou implicite, de payer des cotisations supplémentaires si le fonds n'a pas suffisamment d'actifs pour servir tous les avantages correspondant aux services rendus par le personnel pendant la période considérée et les périodes antérieures.

Les ~~régimes à prestations définies~~ désignent les régimes d'avantages ~~postérieurs à l'emploi à long terme du personnel~~ autres que les régimes à cotisations définies.

Les ~~régimes multi-employeurs~~ sont des régimes à cotisations définies (autres que les régimes généraux et obligatoires) ou des régimes à prestations définies (autres que les régimes généraux et obligatoires) qui :

- (a) mettent en commun les actifs apportés par différentes entités qui ne sont pas sous contrôle commun ; et
- (b) utilisent ces actifs pour fournir des avantages au personnel de plusieurs entités en fixant les niveaux de cotisations et d'avantages sans tenir compte de l'identité de l'entité qui emploie les membres du personnel ~~en question.~~

~~Les autres avantages à long terme~~ désignent les avantages du personnel (autres que les avantages postérieurs à l'emploi et les indemnités de fin de contrat de travail) ~~qui ne sont pas à régler dans les douze mois suivant la fin de la période pendant laquelle les membres du personnel ont rendu les services correspondants.~~

~~Les indemnités de fin de contrat de travail sont des avantages du personnel payables suite à :~~

- (a) ~~la décision de l'entité de résilier le contrat de travail du membre du personnel avant l'âge normal de départ en retraite ; ou~~
- (b) ~~la décision du membre du personnel de partir volontairement en échange de ces indemnités.~~

~~Les avantages acquis~~ sont les avantages qui ne sont pas soumis à une condition de poursuite de l'emploi.

Définitions liées à la comptabilisation et à l'évaluation des régimes d'avantages à long terme du personnel

La ~~valeur actuelle de l'obligation au titre de prestations définies~~ désigne la valeur actuelle, avant déduction des actifs du régime, des paiements futurs dont on prévoit qu'ils seront nécessaires pour

éteindre l'obligation résultant des services rendus au cours de la période considérée et des périodes antérieures.

~~Le coût des services rendus au cours de la période désigne l'accroissement de la valeur actuelle de l'obligation au titre de prestations définies résultant des services rendus au cours de la période.~~

~~Le coût financier désigne l'accroissement au cours d'une période de la valeur actuelle de l'obligation au titre de prestations définies résultant du fait que l'on s'est rapproché, d'une période, de la date de règlement des prestations.~~

La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.

Les actifs du régime comprennent :

- (a) les actifs détenus par un fonds d'avantages du personnel à long terme ; et
- (b) les contrats d'assurance éligibles.

Les actifs détenus par un fonds d'avantages du personnel à long terme sont des actifs (autres que des instruments financiers non transférables), émis par l'entité présentant l'information financière) qui :

- (a) sont détenus par une entité (un fonds), légalement juridiquement distincte de l'entité présentant l'information financière et servant uniquement à payer ou à financer les avantages du personnel ; et
- (b) ne peuvent servir qu'à payer ou financer les avantages du personnel ; sont hors de portée des créanciers de l'entité présentant l'information financière (même en cas de faillite) et ne peuvent pas être restitués à l'entité sauf dans l'un des deux cas suivants :
 - (i) les actifs restants du fonds suffisent à remplir toutes les obligations au titre des avantages du personnel du régime ou de l'entité présentant l'information financière, ou
 - (ii) les actifs sont restitués à l'entité présentant l'information financière pour lui rembourser des avantages du personnel déjà payés.

Un contrat d'assurance éligible est un contrat accord* conclu avec un assureur qui n'est pas une partie liée (au sens défini dans IAS 24 *Information relative aux parties liées*) de l'entité présentant l'information financière, et dont les produits :

- (a) ne peuvent servir qu'à payer ou financer les avantages du personnel en vertu d'un régime à prestations définies ; et
- (b) sont hors de portée des créanciers de l'entité présentant l'information financière (même en cas de faillite) et ne peuvent pas être restitués à cette entité sauf dans l'un des deux cas suivants :
 - (i) ces produits représentent un surplus d'actifs non nécessaires pour que le contrat couvre l'ensemble des obligations relatives aux avantages du personnel, ou
 - (ii) ces produits sont restitués à l'entité présentant l'information financière pour lui rembourser des avantages du personnel déjà payés.

~~La juste valeur est le montant pour lequel un actif pourrait être échangé ou un passif éteint entre parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.~~

Le coût des services comprend :

- (a) le coût des services rendus au cours de la période, soit l'accroissement de la valeur actuelle de l'obligation au titre de prestations définies résultant des services rendus par les membres du personnel au cours de la période considérée ; et

* Le contrat d'assurance éligible n'est pas nécessairement un contrat d'assurance au sens de la définition de ce terme dans IFRS 4 *Contrats d'assurance*.

(b) le coût des services passés, soit la variation de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies pour les services rendus par les membres du personnel au cours de périodes antérieures, résultant de l'instauration d'avantages à long terme ou de modifications apportés à ces avantages.

Les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies désignent la variation, au cours de la période, du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies attribuable à la valeur temps de l'argent.

Le passif (l'actif) net au titre des prestations définies est égal au total des montants suivants :

- (a) le déficit ou l'excédent ; et
- (b) l'effet, le cas échéant, de la limite définie au paragraphe 115B.

Le déficit ou l'excédent d'un régime à prestations définies est égal à :

- (a) la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies ; moins
- (b) la juste valeur des actifs du régime (s'il en existe).

Les réévaluations d'un passif (actif) net au titre des prestations définies comprennent :

- (a) les écarts actuariels sur l'obligation au titre des prestations définies ;
- (b) le rendement des actifs du régime à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies ; et
- (c) toute variation de l'effet de la limite décrite au paragraphe 115B, à l'exclusion des montants pris en compte dans le calcul des intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies.

Le rendement des actifs du régime désigne :

- (a) les intérêts, dividendes et autres produits tirés desdits actifs ainsi que les profits ou pertes réalisés ou latents relatifs à ces actifs, ; moins
- (b) déduction faite des coûts d'administration de gestion desdits actifs du régime (autres que ceux inclus dans les hypothèses actuarielles utilisées pour évaluer l'obligation au titre de prestations définies) et de l'impôt à payer par le régime, autre que l'impôt sur les cotisations relatives à des services rendus avant la date de clôture ou sur les prestations découlant de ces services.

Les écarts actuariels sont les variations de l'obligation au titre des prestations définies qui résultent :

- (a) les ajustements liés à l'expérience (c'est-à-dire les effets des différences entre les hypothèses actuarielles antérieures et ce qui s'est effectivement produit) ; et
- (b) les effets des changements d'hypothèses actuarielles.

Le coût des services passés désigne la variation de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies pour les services rendus par les membres du personnel au cours de périodes antérieures, résultant de l'introduction d'avantages postérieurs à l'emploi ou d'autres avantages à long terme ou de changements apportés à ces avantages au cours de la période considérée. Le coût des services passés peut être positif (si de nouveaux avantages sont introduits ou modifiés de telle sorte que la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies augmente) ou négatif (si des avantages existants sont modifiés de telle sorte que la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies diminue).

Une exigence de financement minimal désigne toute exigence exécutoire de financer un régime d'avantages à long terme du personnel.

Une réduction s'entend :

- (a) soit d'une diminution importante du nombre de personnes bénéficiant d'un régime ;

- (b) soit d'une modification des dispositions d'un régime à prestations définies qui fait en sorte qu'une partie importante des services futurs des membres du personnel actuels ne leur donnera plus de droits à prestations ou ne leur donnera que des droits réduits.

Un règlement non courant s'entend d'une transaction (autre que le versement courant des prestations aux membres du personnel ou en leur nom) qui élimine toute obligation juridique ou implicite ultérieure pour tout ou partie des prestations prévues par un régime à prestations définies.

Avantages à court terme

Les paragraphes 8 et 22 sont modifiés comme il est indiqué ci-dessous (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré).

- 8 Les avantages à court terme incluent notamment :
- (a) les salaires, rémunérations et cotisations de sécurité sociale ;
 - (b) les absences à court terme rémunérées (telles que les congés annuels et les congés maladie) lorsque l'on s'attend à ce que les rémunérations pour les absences ~~soient à régler~~ deviennent dues dans les douze mois suivant la fin de la période pendant laquelle les membres du personnel ont rendu les services correspondants ;
 - (c) les sommes ~~à payer~~ au titre de l'intéressement et des primes dont on s'attend à ce qu'elles deviennent dues dans les douze mois suivant la fin de la période pendant laquelle le personnel a rendu les services correspondants ; et
 - (d) les avantages non monétaires (tels que l'assistance médicale, le logement, la voiture et les biens ou services gratuits ou subventionnés) dont bénéficient les membres du personnel en activité.
- 22 Si l'on ne s'attend pas à ce que l'intégralité des paiements à effectuer au titre de plans d'intéressement et de primes ~~n'est pas~~ devienne due dans les douze mois suivant la fin de la période pendant laquelle les membres du personnel ont rendu les services correspondants, ces paiements constituent des avantages à long terme (voir paragraphes ~~126 à 134~~ 124 à 125K).

Avantages à long terme postérieurs à l'emploi : Distinction entre les régimes à cotisations définies et les régimes à prestations définies

Régimes multi-employeurs

Les paragraphes 29, 30 et 32 sont modifiés (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré). Le paragraphe 29A, un sous-titre et le paragraphe 33A sont ajoutés.

- 29 L'entité doit classer un régime multi-employeurs en régime à cotisations définies ou en régime à prestations définies en fonction de ses caractéristiques (en tenant compte de toute obligation implicite allant au-delà des dispositions du régime). ~~Dans le cas d'un régime multi-employeurs à prestations définies, l'entité doit :~~
- 29A** L'entité qui participe à un régime multi-employeurs à prestations définies doit
- (a) comptabiliser au prorata sa part d' obligation au titre des prestations définies, des actifs du régime et des coûts associés au régime, comme elle le ferait pour tout autre régime à prestations définies, ~~sauf si le paragraphe 30 s'applique,~~ ~~et~~
 - ~~(b) fournir les informations imposées par le paragraphe 120A.~~
- 30 Lorsqu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour comptabiliser comme tel un régime multi-employeurs à prestations définies, l'entité doit ~~:~~

- ~~(a) comptabiliser le régime selon les paragraphes 44 à 46 comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations définies; et~~
- ~~(b) indiquer :

 - ~~(i) qu'il s'agit d'un régime à prestations définies, et~~
 - ~~(ii) la raison pour laquelle elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour le comptabiliser comme un régime à prestations définies ; et~~~~
- ~~(c) dans la mesure où un excédent ou un déficit du régime pourrait affecter le montant des cotisations futures, indiquer en outre :

 - ~~(i) toute information dont elle dispose sur ledit excédent ou déficit,~~
 - ~~(ii) la base ayant servi à déterminer le montant de l'excédent ou du déficit, et~~
 - ~~(iii) les conséquences éventuelles pour l'entité.~~~~

32 Lorsqu'elle dispose d'informations suffisantes sur un régime multi-employeurs à prestations définies, l'entité enregistre et comptabilise au prorata sa part de l'obligation au titre des prestations définies, des actifs du régime et du coût des avantages postérieurs à l'emploi à long terme associé audit régime, comme elle le ferait pour tout autre régime à prestations définies. Toutefois, dans certains cas, l'entité sera dans l'incapacité d'établir sa part de la situation financière et de la performance du régime d'une manière suffisamment fiable pour pouvoir procéder à la comptabilisation. Ce cas peut se produire si :

- ~~(a) l'entité n'a pas accès aux informations sur le régime imposées par la présente Norme ; ou~~
- ~~(b) le régime expose les entités participantes aux risques actuariels associés au personnel, présent et passé d'autres entités, et qu'il n'existe donc pas de base cohérente et fiable pour répartir l'obligation, les actifs du régime et les coûts entre les différentes entités ; ou~~
- (b) l'entité n'a pas accès aux informations sur le régime que nécessite l'application de la présente norme.

Dans ce cas, l'entité comptabilise le régime comme un régime à cotisations définies et indique fournit en annexe les informations supplémentaires imposées requis par le paragraphe 33A(f)30.

Informations à fournir

- 33A L'entité qui participe à un régime multi-employeurs à prestations définies doit fournir les informations suivantes :
- (a) une description des accords de financement, y compris la méthode utilisée pour déterminer le taux de cotisation de l'entité et toute exigence de financement minimal ;
 - (b) la mesure dans laquelle l'entité peut être tenue responsable, vis-à-vis du régime, des obligations d'autres entités en vertu des dispositions du régime multi-employeurs ;
 - (c) si les informations sont disponibles, le nombre total, et la proportion attribuable à l'entité, des participants en activité, des participants retraités et des anciens participants au régime qui ont droit à des prestations ;
 - (d) les détails de la répartition convenue, le cas échéant, du déficit ou de l'excédent lors de la liquidation du régime, ou le montant à payer si l'entité se retire du régime ;
 - (e) si l'entité comptabilise au prorata sa part de l'obligation au titre des prestations définies, des actifs du régime et des coûts associés au régime selon le paragraphe 29A, toutes les informations requises par les paragraphes 125A à 125K relativement à cette part ;
 - (f) si, en vertu du paragraphe 30, l'entité comptabilise le régime comme s'il s'agissait d'un régime à cotisations définies :
 - (i) la mention du fait qu'il s'agit d'un régime à prestations définies,
 - (ii) la raison pour laquelle elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour le comptabiliser comme un régime à prestations définies,

- (iii) les cotisations qu'il est prévu de verser au régime au cours des cinq prochaines périodes annuelles de présentation de l'information financière, et une description de l'accord contractuel ou autre méthode servant à déterminer les cotisations prévues,
- (iv) des informations sur tout excédent ou déficit du régime susceptible d'influer sur le montant des cotisations futures, y compris la base servant à déterminer le montant de l'excédent ou du déficit et les conséquences éventuelles pour l'entité.

Régimes à prestations définies dont les risques sont partagés par plusieurs entités soumises à un contrôle commun

Le paragraphe 34B est modifié comme il est indiqué ci-dessous (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré).

- 34B La participation à un tel régime constitue, pour chaque entité du groupe, est une transaction entre parties liées ~~au niveau de chaque entité individuelle du groupe~~. Dès lors, ~~une~~ l'entité doit fournir les informations suivantes dans ses états financiers ~~séparés ou~~ individuels :
- (a) l'accord contractuel ou la politique déclarée prévoyant la facturation du coût net des prestations définies ou l'absence d'une telle politique ;
 - (b) la politique de détermination des cotisations à payer par l'entité ;
 - (c) si l'entité ventile le coût net des prestations définies selon le paragraphe 34A, toutes les informations relatives à l'ensemble du régime selon requises par les paragraphes 125A à 125K120 à 124 ;
 - (d) si l'entité comptabilise la cotisation exigible pour la période selon le paragraphe 34A, les informations relatives à l'ensemble du régime selon requises par les paragraphes 125A à 125C, 125E, 125G et 125K120A(b) à (e), (j), (n), (o), (q) et 121. ~~Les autres informations à fournir visées au paragraphe 120A ne s'appliquent pas.~~

Régimes généraux et obligatoires

Les paragraphes 36 et 38 sont modifiés comme il est indiqué ci-dessous (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré).

- 36 ~~Une~~ l'entité doit comptabiliser un régime général et obligatoire de la même manière qu'un régime multi-employeurs (voir paragraphes 29 ~~et~~ 30) et fournir les informations requises par le paragraphe 33A.
- 38 Les régimes généraux et obligatoires sont des régimes à prestations définies ou des régimes à cotisations définies selon l'obligation qui en résulte pour l'entité. La plupart du temps, ces régimes sont financés par répartition, c'est-à-dire que les cotisations sont fixées à un niveau que l'on juge suffisant pour servir les prestations venant à échéance au cours de la période ; les prestations futures acquises au cours de la période seront payées par les cotisations futures. Néanmoins, dans la plupart de ces régimes, l'entité n'a aucune obligation, juridique ou implicite, de payer ces prestations futures : sa seule obligation est d'acquitter les cotisations lorsqu'elles sont dues, et si elle cesse d'employer des bénéficiaires de ce régime, elle ne sera pas obligée de payer les prestations acquises par les membres de son personnel au cours de périodes antérieures. C'est pourquoi les régimes généraux et obligatoires sont normalement des régimes à cotisations définies. Toutefois, dans les rares cas où s'il se trouve qu'un régime général et obligatoire est un régime à prestations définies, l'entité lui applique le traitement prévu aux paragraphes 29 ~~à~~ et 30 et fournit les informations requises par le paragraphe 33A.

Avantages postérieurs à l'emploi à long terme : Régimes à prestations définies

Le sous-titre précédant le paragraphe 49 est supprimé, et le paragraphe 50 est modifié (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré). Les paragraphes 56 et 57 sont renumérotés 50A et 50B respectivement et modifiés (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré).

- 50 La comptabilisation ~~des d'un~~ régimes à prestations définies implique pour l'entité :
- (a) qu'elle détermine le montant du déficit ou de l'excédent, ce qui implique :
 - (i) d'utiliser des techniques actuarielles pour estimer de façon fiable le montant des avantages accumulés par les membres du personnel en contrepartie des services rendus pendant la période considérée et les périodes antérieures. Cela suppose qu'elle détermine le montant des prestations imputables à la période considérée et aux périodes antérieures (voir paragraphes 67 à 71~~A~~) et qu'elle fasse des estimations (hypothèses actuarielles) sur les variables démographiques (notamment les taux de mortalité et de la rotation du personnel) et financières (notamment les augmentations futures des salaires et des coûts médicaux) qui influenceront sur le coût des prestations (voir paragraphes 72 à 91)~~, et~~;
 - (ii) ~~qu'elle d'actualiser~~ ces prestations par la méthode des unités de crédit projetées afin de déterminer la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies et le coût des services rendus au cours de la période (voir paragraphes 64 à 66)~~;~~ La valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies est l'obligation brute avant déduction de la juste valeur des actifs du régime ou avant ajustement pour tenir compte de l'effet de la limite définie au paragraphe 115B,
 - (c) ~~qu'elle détermine la juste valeur des actifs du régime (voir paragraphes 102 à 104) ;~~
 - (d) ~~qu'elle détermine le montant total des écarts actuariels et la partie de ces écarts qu'elle doit comptabiliser (voir paragraphes 92 à 95) ;~~
 - (iii) de déterminer le coût des services passés lorsqu'un régime a été instauré ou amélioré/modifié ~~qu'elle et de déterminer le profit ou la perte lorsqu'un régime a été réduit~~ (voir paragraphes 96A à 98A)~~96 à 104~~~~, et~~
 - (iv) ~~de déterminer la juste valeur des actifs du régime (voir paragraphes 102 à 104) ;~~
 - (b) qu'elle détermine le montant du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies à partir du montant du déficit ou de l'excédent, ce qui implique :
 - (i) ~~d'évaluer la valeur actuelle des avantages économiques disponibles, le cas échéant, sous forme de remboursements par le régime ou sous forme de diminutions des cotisations futures (voir paragraphes 115A à 115I),~~
 - (ii) ~~d'évaluer s'il y a lieu de comptabiliser un passif supplémentaire en raison de l'interaction entre une exigence de financement minimal et la limite définie au paragraphe 115B (voir paragraphes 115A et 115K) ;~~
 - (c) qu'elle détermine les montants à présenter dans l'état du résultat global, ce qui implique :
 - (i) de calculer les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies (voir paragraphes 119B et 119C),
 - (ii) ~~de déterminer le montant des écarts actuariels (voir paragraphe 119D),~~
 - (f) ~~lorsqu'un régime a été réduit ou liquidé, qu'elle détermine le profit ou la perte en résultant (voir paragraphes 109 à 115) ;~~

Lorsqu'une entité a plusieurs régimes à prestations définies, elle applique ces dispositions séparément à chaque régime significatif.

50A56 ~~Une L~~ entité doit déterminer le passif (l'actif) net au titre des prestations définies ~~la valeur actuelle de son obligation au titre des prestations définies et la juste valeur des actifs du régime~~ avec une régularité suffisante pour que les montants comptabilisés dans ses états financiers ne diffèrent pas de

manière significative des montants qui seraient déterminés à la fin de la période de présentation de l'information financière.

~~50B~~⁵⁷ La présente ~~norme~~^{Norme} encourage les entités (sans toutefois le leur imposer) à faire appel à un actuaire qualifié pour évaluer toutes les obligations significatives au titre des prestations définies ~~avantages postérieurs à l'emploi~~. Pour des raisons pratiques, une entité peut demander à un actuaire qualifié d'effectuer une évaluation détaillée de l'obligation avant la fin de la période de présentation de l'information financière. ~~Mais les~~^{Les} résultats de cette évaluation sont alors corrigés pour tenir compte des transactions et autres changements significatifs (notamment des variations de prix de marché et de taux) intervenus jusqu'à la fin de cette période.

Le sous-titre précédant le paragraphe 54 est modifié (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré). Le paragraphe 54A est ajouté. Les paragraphes 54, 55 et 58A à 60, ainsi que l'exemple faisant suite au paragraphe 60, sont supprimés. Les paragraphes 56 et 57 sont modifiés et renumérotés 50A et 50B respectivement. Le paragraphe 58 est modifié et renuméroté 115B.

Comptabilisation : État de la situation financière

54A L'entité doit comptabiliser dans l'état de la situation financière le passif (l'actif) net au titre des prestations définies.

Le paragraphe 61 et le sous-titre qui le précède sont modifiés (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré). Le paragraphe 62 est supprimé.

Résultat netComptabilisation : État du résultat global

61 ~~Une~~^{L'}entité doit comptabiliser dans l'état du résultat global les variations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies en résultat net le total des montants ci-après, sauf si une autre ~~norme~~^{Norme} impose ou permet de l'incorporer dans le coût d'un actif. ~~;~~

- ~~(a) le coût des services rendus au cours de la période (voir paragraphes 63 à 91) ;~~
- ~~(b) le coût financier (voir paragraphe 82) ;~~
- ~~(c) le rendement attendu de tous les actifs du régime (voir paragraphes 105 à 107) et de tous les droits à remboursement (voir paragraphe 104A) ;~~
- ~~(d) les écarts actuariels, ressortant de l'application des méthodes comptables de l'entité (voir paragraphes 92 à 93D) ;~~
- ~~(e) le coût des services passés (voir paragraphe 96) ;~~
- ~~(f) l'effet de toute réduction ou liquidation de régime (voir paragraphes 109 et 110) ; et~~
- ~~(g) l'effet de la limite visée au paragraphe 58(b), sauf s'il est comptabilisé en dehors du résultat net selon le paragraphe 93C.~~

Aux paragraphes 63(b) et 65, le renvoi aux paragraphes 67 à 71 est remplacé par un renvoi aux paragraphes 67 à 71A. Dans le deuxième exemple illustrant le paragraphe 68 et dans l'exemple illustrant le paragraphe 71, le début de la réponse « Un droit à prestations » est remplacé par « Sauf si le paragraphe 71A s'applique, un droit à prestations ». Les sous-titres qui précèdent les paragraphes 63 et 96, de même que les paragraphes 69, 73, 83, 85, 97 et 98, sont modifiés (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré). Le sous-titre précédant le paragraphe 92, ainsi que les paragraphes 82, 92 à 95 et 96, l'exemple illustrant le paragraphe 97, et les paragraphes 99 à 101 sont supprimés. Les paragraphes 64A, 71A, 96A, 97A et 98A sont ajoutés.

Comptabilisation et évaluation : Valeur actuelle des obligations au titre des prestations définies et coût des services rendus au cours de la période

- 64A Les cotisations des membres du personnel affectées aux coûts du régime réduisent le montant à comptabiliser en charges par l'entité au titre du coût des services rendus au cours de la période. La valeur actuelle des cotisations qui seront à recevoir des membres du personnel au titre du coût des services rendus au cours de la période ou du coût des services passés est prise en compte dans la détermination de la valeur de l'obligation au titre des prestations définies. L'évaluation de cette obligation tient compte de l'effet de toute exigence imposant aux membres du personnel de diminuer ou d'éliminer un déficit existant.
- 69 Dans le cas d'un régime à prestations définies, les services rendus par un membre du personnel génèrent une obligation même si les droits à prestations sont soumis à une condition de poursuite de l'emploi (autrement dit, ils ne sont pas acquis). Les années de service antérieures à la date d'acquisition des droits génèrent une obligation implicite parce qu'à chaque nouvelle période de présentation de l'information financière ~~successive~~, le nombre d'années de service futur qu'un membre du personnel devra effectuer avant d'avoir droit aux prestations diminue. Lorsqu'elle évalue son obligation au titre des prestations définies, l'entité tient compte de la probabilité que certains membres du personnel ne réunissent pas les conditions requises pour l'acquisition des droits. Par ailleurs, même si certains avantages ~~postérieurs à l'emploi~~ à long terme, par exemple l'assistance médicale postérieure à l'emploi, ne donneront lieu à des prestations que si un événement spécifié se produit alors que le membre du personnel n'est plus en activité, l'obligation correspondante se crée alors que le membre du personnel rend les services qui lui ouvriront droit à une prestation si l'événement spécifié se produit. La probabilité que cet événement se produise affecte l'évaluation de l'obligation mais ne détermine pas son existence.

Exemples illustrant le paragraphe 69

- 1 Un régime prévoit le paiement d'une prestation de 100 pour chaque année de service. La prestation n'est acquise qu'après dix années de service.
Un droit à prestations de 100 est attribué à chaque année. Pour chacune des dix premières années, le coût des services rendus au cours de la période et la valeur actuelle de l'obligation reflètent la probabilité que le membre du personnel n'achève pas ses dix années de service.
- 2 Un régime prévoit le paiement d'une prestation de 100 pour chaque année de service, à l'exclusion des années de service effectuées avant l'âge de 25 ans. Les prestations sont acquises immédiatement.
Aucune charge n'est affectée aux années de service effectuées avant l'âge de 25 ans, car les services rendus avant cette date ne génèrent aucun droit à prestations (conditionnel ou non). Un droit à prestations de 100 est affecté à chacune des années ultérieures.
- 3 Un régime prévoit le paiement d'indemnités pour invalidité de longue durée, dont la valeur augmente pour chaque année de service.
L'obligation est comptabilisée lorsque les services sont rendus. L'évaluation de cette obligation est fondée sur la probabilité qu'il faille payer des prestations, et sur l'estimation de leur durée.
- 4 Un régime prévoit le paiement d'indemnités pour invalidité de longue durée dont le niveau est le même pour tous les membres du personnel frappés d'invalidité quelle que soit la durée de leur

service.

Le coût prévisible de cet avantage est comptabilisé lorsque l'événement à l'origine de l'invalidité à long terme a lieu.

- 71A Lorsqu'elle détermine si les services rendus au cours des années ultérieures aboutiront à un niveau de droits à prestations significativement supérieur à celui des années antérieures (voir paragraphe 67), l'entité doit prendre en compte les estimations de tous les facteurs qui influent sur le niveau des prestations, y compris les augmentations de salaire futures attendues et la meilleure estimation des prestations conditionnelles à l'atteinte de cibles de performance.
- 73 Les hypothèses actuarielles sont les meilleures estimations faites par l'entité des variables qui détermineront le coût final des avantages ~~postérieurs à l'emploi~~ à long terme. Ces hypothèses comprennent :
- (a) des hypothèses démographiques relatives aux caractéristiques futures du personnel ancien et actuel (et des personnes à leur charge) réunissant les conditions requises pour bénéficier des avantages. Ces hypothèses démographiques portent sur les éléments suivants :
 - (i) les estimations actuelles des taux de la mortalité prévus chez les participants au régime, pendant et après l'emploi,
 - (ii) la rotation du personnel, l'invalidité et le départ en retraite anticipée,
 - (iii) la proportion des ~~participants membres affiliés~~ au régime ayant des personnes à charge qui auront droit aux prestations, ~~et~~
 - (iv) la proportion des participants au régime qui choisiront chacune des options de règlement offertes en vertu des dispositions du régime, et
 - (iv) les taux de demandes d'indemnisation en vertu de régimes médicaux ; et
 - (b) des hypothèses financières portant sur les éléments suivants :
 - (i) le taux d'actualisation (voir paragraphes 78 à 81~~2~~),
 - (ii) les niveaux futurs des salaires et avantages du personnel (voir paragraphes 83 à 87),
 - (iii) dans le cas de prestations médicales, les coûts médicaux futurs ~~y compris, s'il est important, le coût d'administration des demandes et du versement des prestations~~ (voir paragraphes 88 à 91), ~~et~~
 - (iv) ~~le taux attendu de rendement des actifs du régime (voir paragraphes 105 à 107).~~
 - (iv) l'impôt à payer par le régime sur les cotisations relatives aux services rendus avant la date de clôture ou sur les prestations qui en résultent, et
 - (v) le coût d'administration des demandes et du versement des prestations relatives à des services rendus avant la période de présentation de l'information financière.

Hypothèses actuarielles : Salaires, avantages du personnel et coûts médicaux

- 83 Les obligations au titre des avantages ~~postérieurs à l'emploi~~ à long terme doivent être évaluées sur une base reflétant :
- ~~(a) les augmentations de salaire futures estimées ;~~
 - ~~(b_a) les droits à prestations selon les dispositions du régime (ou résultant de toute obligation implicite allant au-delà de ces dispositions) à la fin de la période de présentation de l'information financière ; et~~
 - (b) les augmentations de salaire futures estimées qui influent sur les prestations à payer ; et

- (c) les changements futurs estimés du niveau des prestations payées dans le cadre de tout régime général et obligatoire affectant les prestations à payer au titre d'un régime à prestations définies, si et seulement si :
- (i) ces changements ont été adoptés avant la fin de la période de présentation de l'information financière, ou
 - (ii) l'expérience passée ou d'autres indications fiables, démontrent que ces prestations du régime général et obligatoire évolueront d'une manière prévisible, par exemple qu'elles suivront l'indice général des prix ou l'indice général des salaires.

- 85 Si les dispositions d'un régime (ou une obligation implicite allant au-delà de ces dispositions) imposent à l'entité de changer les prestations lors de périodes futures, l'évaluation de l'obligation doit refléter ces changements. C'est le cas, par exemple, ~~lorsque~~ si :
- (a) l'entité a procédé, dans le passé, à des augmentations des avantages du personnel, par exemple pour atténuer les effets de l'inflation, et qu'aucune indication ne permet de dire que cette pratique va changer ; ~~ou~~
 - (b) ~~des gains actuariels ont déjà été comptabilisés dans les états financiers et l'entité est tenue, de par les dispositions d'un régime (ou une obligation implicite allant au-delà de ces dispositions) ou de par une disposition légale ou réglementaire, d'utiliser tout excédent du régime au profit des bénéficiaires dudit régime (voir paragraphe 98(c)), ou~~
 - (c) les prestations varient en fonction de l'atteinte d'un objectif de performance ou d'autres critères. Par exemple, les dispositions du régime peuvent prévoir le paiement de prestations réduites ou le versement de cotisations supplémentaires par les membres du personnel si les actifs du régime s'avèrent insuffisants. L'évaluation de l'obligation doit refléter la meilleure estimation de l'effet de l'objectif de performance ou des autres critères.

Coût des services passés et réduction

- 96A Selon le paragraphe 61, l'entité comptabilise :
- (a) le coût des services passés dans la période où intervient une modification du régime ; et
 - (b) les gains et pertes résultant d'une réduction dans la période où intervient la réduction (voir paragraphe 98A).
- 97 Le coût des services passés prend naissance lorsque l'entité ~~adopte~~instaure un régime à prestations définies qui attribue des prestations au titre de services passés ou ~~change~~modifie les prestations à payer pour des services passés en vertu d'un régime à prestations définies existant. ~~Ces changements visent les services rendus par les membres du personnel au cours de la période jusqu'à ce que les droits à prestations concernés soient acquis. Par conséquent, l'entité comptabilise le coût des services passés sur cette période sans égard au fait qu'il concerne des services rendus au cours de périodes antérieures. L'entité évalue le coût des services passés comme la variation du passif résultant de la modification (voir paragraphe 64). Un coût des services passés négatif est généré lorsque l'entité change les prestations attribuables à des services passés de telle sorte que la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies diminue.~~
- 97A Le coût des services passés peut être positif (lorsque l'instauration ou la modification d'avantages augmente la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies) ou négatif (lorsque la modification d'avantages existants réduit la valeur actuelle de cette obligation).
- 98 Sont exclus du coût des services passés :
- (a) l'incidence des différences entre les augmentations de salaires prises pour hypothèses et les augmentations effectives sur l'obligation de payer des prestations au titre de services rendus au cours d'années antérieures (il n'y a pas de coût des services passés parce que les hypothèses actuarielles prennent en compte les projections de salaires) ;
 - (b) les estimations insuffisantes ou excessives des augmentations discrétionnaires des prestations de retraite lorsque l'entité a l'obligation implicite d'accorder de telles

augmentations (il n'y a pas de coût des services passés parce que les hypothèses actuarielles prennent en compte ces augmentations) ;

- (c) les estimations d'améliorations des prestations résultant de gains actuariels ~~qui ont été comptabilisés dans les états financiers si l'entité est tenue, soit par les dispositions d'un régime (ou par une obligation implicite allant au-delà de ces dispositions), soit par des dispositions légales ou réglementaires,~~ d'affecter tout excédent du régime à ses bénéficiaires, même si l'augmentation des droits à prestations n'a pas encore été officiellement accordée. Une telle obligation peut découler de dispositions légales ou réglementaires, des dispositions du régime ou d'une obligation implicite allant au-delà de ces dispositions. (Il n'y a pas de coût des services passés parce que l'augmentation de l'obligation qui en résulte est une perte actuarielle et non pas un coût de services passés, voir paragraphe 85(b)) ;
- (d) l'accroissement des avantages acquis (c'est-à-dire les avantages qui ne sont pas soumis à une condition de poursuite de l'emploi, voir paragraphe 69) lorsque, en l'absence de prestations nouvelles ou ~~meilleures améliorées,~~ les membres du personnel remplissent les conditions requises pour l'acquisition des avantages (il n'y a pas de coût des services passés parce que l'entité a comptabilisé le coût estimé des prestations au titre des services rendus au cours de la période au fur et à mesure que les services étaient rendus) ; ~~et~~
- (e) l'effet des modifications apportées au régime qui réduisent les prestations au titre des services futurs (réduction).

- 98A Une réduction intervient lorsque l'entité réduit de façon significative le nombre de personnes bénéficiant d'un régime ou modifie les dispositions d'un régime à prestations définies de sorte que les services futurs des membres du personnel actuels ne leur donneront plus de droits à prestations ou ne leur donneront que des droits réduits. Une réduction peut résulter d'un événement isolé comme la fermeture d'une usine, l'abandon d'une activité, la cessation ou la suspension d'un régime, ou bien d'une diminution de la relation entre les augmentations de salaires futures et les prestations à payer pour des services passés. Les réductions sont souvent liées à une restructuration. Lorsque c'est le cas, l'entité comptabilise la réduction en même temps que la restructuration correspondante.

Après le paragraphe 101, un sous-titre ainsi que les paragraphes 102, 104, 104A, 104C et 104D sont modifiés (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré) ; les exemples qui font suite aux paragraphes 104C et 115 ainsi que les paragraphes 105 à 115 sont supprimés ; le paragraphe 58 est modifié et renuméroté 115B ; des sous-titres sont ajoutés au-dessus des paragraphes 115A, 115B et 115K, et les paragraphes 115A et 115C à 115K sont ajoutés.

Comptabilisation et évaluation : Actifs du régime

Juste valeur des actifs du régime

- 102 La juste valeur des actifs du régime est déduite de la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies lors de la détermination du déficit ou de l'excédent ~~montant comptabilisé dans l'état de la situation financière selon le paragraphe 54.~~ Lorsqu'on ne dispose pas de valeur de marché, on procède à une estimation de cette juste valeur ; par exemple on actualise les flux de trésorerie futurs attendus par application au moyen d'un taux d'actualisation traduisant à la fois le risque associé aux actifs et l'échéance ou la date de cession prévue desdits actifs (ou, en l'absence de date d'échéance, la durée prévue jusqu'au règlement de l'obligation correspondante).
- 104 Lorsque les actifs du régime incluent des contrats d'assurance éligibles, correspondant exactement, par leur montant et leur échéance, à tout ou partie des prestations payables en vertu du régime, il est considéré que la juste valeur de ces contrats d'assurance est la valeur actuelle des obligations correspondantes ~~comme décrite au paragraphe 54~~ (sous réserve de toute réduction requise si les montants à recevoir en vertu des contrats d'assurance ne sont pas totalement recouvrables).

Remboursements

- 104A ~~Une L'entité comptabilise ses droits à remboursement en tant qu'actifs distincts si et seulement si elle est quasiment certaine qu'une autre partie remboursera, soit en partie soit en totalité, les dépenses nécessaires au règlement d'une obligation de prestations définies. L'entité doit évaluer ces actifs à leur juste valeur. Les variations de la valeur de ses droits à remboursement doivent être décomposées de la même façon que les variations de la valeur des actifs du régime (voir paragraphe 119C). Les montants présentés à l'état du résultat global en application du paragraphe 119A peuvent être présentés après déduction des montants relatifs aux variations de la valeur comptable des droits à remboursement. À tous autres égards, l'entité doit donner à cet actif un traitement similaire à celui des actifs du régime. Dans l'état du résultat global, la dépense relative à un régime à prestations définies peut être présentée après déduction du montant comptabilisé à titre de remboursement.~~
- 104C Lorsqu'un contrat d'assurance n'est pas un contrat d'assurance éligible, il ne peut être considéré comme un actif du régime. Le paragraphe 104A traite de ce type de cas : l'entité comptabilise ses droits à remboursement en vertu du contrat d'assurance en tant qu'actif distinct plutôt qu'en déduction du ~~déficit ou de l'excédent passif au titre des prestations définies comptabilisé selon le paragraphe 54~~ ; à tous autres égards, cet actif est traité de la même façon que les actifs du régime. En particulier, le passif au titre de prestations définies comptabilisé selon le paragraphe 54 est majoré (ou diminué) dans la mesure où les écarts actuariels cumulés nets sur l'obligation au titre des prestations définies et sur le droit à remboursement correspondant demeurent non comptabilisés selon les paragraphes 92 et 93. Le paragraphe ~~125D(b) et 120A(f)(iv)~~ impose de fournir une brève description du lien existant entre le droit à remboursement et l'obligation correspondante.
- 104D Si le droit à remboursement est la conséquence d'un contrat d'assurance, correspondant exactement par le montant et l'échéance à tout ou partie des prestations payables en vertu d'un régime à prestations définies, il est considéré que la juste valeur du droit à remboursement est la valeur actuelle de l'obligation correspondante, ~~comme décrite au paragraphe 54~~ (sous réserve de toute réduction requise si le remboursement n'est pas totalement recouvrable).

Évaluation : Disponibilité d'avantages économiques

- 115A La valeur d'un actif net au titre des prestations définies n'excède pas la valeur actuelle des avantages économiques disponibles pour l'entité (voir paragraphes 115B à 115J). De même, si des exigences de financement minimal obligent l'entité à verser des cotisations pour les services rendus par les membres du personnel avant la fin de la période de présentation de l'information financière et qu'il en résulte un excédent qui dépasse la valeur actuelle des avantages économiques disponibles, l'entité comptabilise un passif supplémentaire qui a pour effet d'augmenter le passif net au titre des prestations définies ou de diminuer l'actif net au titre des prestations définies (voir paragraphe 115K).

Diminution de l'actif net au titre des prestations définies

- ~~58~~115B ~~Le montant déterminé selon le paragraphe 54 peut être un montant négatif (un actif). L'entité doit évaluer cet actif en retenant le plus faible : Lorsqu'un régime à prestations définies présente un excédent, l'entité doit évaluer l'actif net au titre des prestations définies au plus faible des deux montants suivants :~~
- ~~(a) l'excédent du régime du montant déterminé selon le paragraphe 54 ; et~~
 - ~~(b) de la somme :~~
 - ~~(i) des pertes actuarielles nettes cumulées non comptabilisées et du coût des services passés non comptabilisé (voir paragraphes 92, 93 et 96), et~~
 - ~~(ii) de la valeur actuelle de tous des avantages économiques disponibles, soit sous forme de remboursements par le régime, soit sous forme de diminutions des cotisations futures au régime (voir paragraphes 115C à 115J). La valeur actuelle de ces avantages économiques doit être déterminée par application du taux d'actualisation défini au paragraphe 78.~~
- 115C L'entité détermine le montant des avantages économiques futurs disponibles :

- (a) en tenant compte de l'avantage économique maximal qui est disponible sous forme de remboursements, de diminutions des cotisations futures ou d'une combinaison des deux, quelle que soit la manière dont l'entité entend utiliser l'excédent. L'entité ne doit pas comptabiliser les avantages économiques provenant d'une combinaison de remboursements et de diminutions de cotisations futures en se fondant sur des hypothèses mutuellement exclusives ;
 - (b) selon les modalités du régime et, s'il y a lieu, les exigences légales en vigueur ou pratiquement en vigueur dans le pays du régime à la fin de la période de présentation de l'information financière ; et
 - (c) en utilisant des hypothèses cohérentes avec :
 - (i) les hypothèses utilisées pour déterminer l'obligation au titre des prestations définies,
 - (ii) la situation qui existe à la fin de la période de présentation de l'information financière,
 - (iii) l'hypothèse que l'effectif demeurera stable, à moins que l'entité ne se soit manifestement engagée, à la fin de la période de présentation de l'information financière, à réduire le nombre de personnes bénéficiant du régime.
- 115D Un avantage économique, sous forme de remboursement, n'est disponible pour l'entité que si celle-ci a un droit inconditionnel au remboursement pendant la durée de vie du régime ou après le règlement des passifs du régime (qu'il s'agisse d'un règlement graduel au fil du temps ou d'une liquidation). Un droit à remboursement n'est pas inconditionnel s'il dépend de la survenance (ou de la non-survenance) d'un ou plusieurs événements incertains dont l'entité n'a pas l'entier contrôle. Un droit inconditionnel à remboursement peut exister quel que soit le niveau de financement du régime à la fin de la période de présentation de l'information financière.
- 115E L'avantage économique disponible sous forme de remboursement correspond au montant de l'excédent à la fin de la période de présentation de l'information financière que l'entité a le droit de recevoir sous forme de remboursement, déduction faite des coûts à engager pour obtenir le remboursement. Par exemple, dans l'hypothèse d'un remboursement qui serait soumis à un impôt autre que l'impôt sur le résultat, l'entité devrait évaluer le montant du remboursement déduction faite de cet impôt.
- 115F Si l'entité n'a droit à un remboursement qu'en cas de liquidation d'un régime, l'évaluation de l'avantage économique disponible sous forme de remboursement tient compte des coûts, pour le régime, du règlement des passifs du régime et de l'exécution du remboursement. Par exemple, l'entité doit déduire les honoraires si ceux-ci sont payés par le régime et non par elle, ainsi que toute prime d'assurance nécessaire pour garantir le passif lors de la liquidation.
- 115G Si le montant d'un remboursement est déterminé comme étant la totalité de l'excédent ou une proportion de celui-ci, plutôt qu'un montant fixe, l'entité ne doit pas procéder à un ajustement pour tenir compte de la valeur temps de l'argent, même si le remboursement n'est réalisable qu'à une date future.
- 115H L'avantage économique disponible sous forme de diminution des cotisations futures correspond au total des éléments suivants :
- (a) toute somme qui, du fait qu'elle constitue un paiement anticipé (c'est-à-dire que l'entité l'a versée avant d'être tenue de le faire), réduit les cotisations futures au titre de l'exigence de financement minimal relativement aux services futurs ; plus
 - (b) le coût estimé des services rendus qui sera à la charge de l'entité (c'est-à-dire à l'exclusion des sommes qui seront à la charge des membres du personnel) au titre des périodes ultérieures, comprises la plus courte des deux durées suivantes : la durée de vie du régime et la durée de vie de l'entité ; et moins
 - (c) le montant estimé des cotisations au titre de toute exigence de financement minimal qui seraient exigibles relativement aux services futurs en l'absence de tout paiement anticipé évoqué au point (a).

- 115I Pour estimer le montant décrit au paragraphe 115H(c), l'entité doit :
- utiliser des hypothèses compatibles avec le mode de calcul du financement minimal et, pour tout facteur non spécifié par ce mode de calcul, des hypothèses conformes au paragraphe 115C(c) ;
 - prendre en compte l'effet de tout excédent existant, déterminé en fonction du niveau de financement minimal, tout paiement anticipé évoqué au paragraphe 115H(a) étant exclu ; et
 - tenir compte de l'effet de tout changement dans les hypothèses attendu à la suite du paiement par l'entité des cotisations minimales lorsqu'elles sont dues.
- 115J Lorsqu'une entité détermine le montant décrit au paragraphe 115H, si le montant estimé des cotisations au titre de l'exigence de financement minimal relativement aux services futurs excède le coût estimé des services rendus qui sera à la charge de l'entité au titre de périodes ultérieures, l'excédent réduit le montant de tout avantage économique disponible sous forme de diminution des cotisations futures. Toutefois, le montant total estimé des cotisations au titre de toute exigence de financement minimal (c'est-à-dire le montant décrit au paragraphe 115H(c)) n'excède pas le montant total du coût estimé, des services rendus, qu'assurera l'entité au titre de périodes ultérieures, (c'est-à-dire le montant décrit au paragraphe 115H(b)).

Passif supplémentaire résultant d'une exigence de financement minimal

- 115K Si, en vertu d'une exigence de financement minimal, l'entité a l'obligation de payer des cotisations relativement aux services rendus au cours de la période ou aux services passés, elle détermine si la limite fixée au paragraphe 115B aura une incidence lorsqu'elle paiera ces cotisations. Si tel est le cas, l'entité ajuste la valeur du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies de manière à éviter que l'application du paragraphe 115B n'entraîne un profit ou une perte lorsque les cotisations seront payées.

Présentation

Le sous-titre « État de la situation financière » est ajouté à la suite du titre « Présentation ». Le sous-titre précédant le paragraphe 119 est modifié (le texte nouveau est souligné et le texte supprimé est barré). Le paragraphe 119 est supprimé, et les paragraphes 119A à 119D sont ajoutés.

État du résultat global ~~Composantes financières du coût des avantages postérieurs à l'emploi~~

- 119A L'entité doit présenter :
- le coût des services (voir paragraphes 63 à 91 et 96A à 98) ainsi que les profits et les pertes découlant de réductions (voir paragraphe 98A) en résultat net ;
 - les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies en résultat net, en l'incluant dans les charges financières (voir paragraphes 119B et 119C) ;
 - les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies en autres éléments du résultat global (voir paragraphes 115C à 115J, 119C et 119D). Ces réévaluations doivent être transférées immédiatement dans les résultats non distribués. Elles ne doivent pas être reclassées en résultat net au cours d'une période ultérieure.
- 119B Les intérêts nets sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies doivent être calculés en multipliant le passif (l'actif) net de la période au titre des prestations définies par le taux d'actualisation décrit au paragraphe 78 et déterminé au début de la période, en tenant compte d'éventuelles variations significatives du passif (de l'actif) net.
- 119C Les intérêts net sur le passif (l'actif) net au titre des prestations définies peuvent être décomposés en trois éléments, soit le produit d'intérêts généré par les actifs du régime, la charge d'intérêts relative à l'obligation au titre des prestations définies, et l'effet de la limite définie au paragraphe 115B. Le produit d'intérêts généré par les actifs du régime est une

composante du rendement desdits actifs ; il est obtenu en multipliant la valeur des actifs du régime de la période par le taux d'actualisation décrit au paragraphe 78 et déterminé au début de la période, en tenant compte de toute variation significative des actifs du régime. Le reste du rendement des actifs du régime résulte d'une réévaluation du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies.

- 119D Les réévaluations d'un passif (actif) net au titre de prestations définies comprennent les profits et les pertes qui sont générés lorsqu'une entité conclut une transaction éliminant toute obligation juridique ou implicite ultérieure pour tout ou partie des prestations prévues par un régime à prestations définies (un règlement). Avant de déterminer l'effet d'un règlement, l'entité réévalue le passif (l'actif) net au titre des prestations définies au moyen des hypothèses actuarielles actuelles (notamment des taux d'intérêt actuels du marché et autres prix de marché actuels). Le profit ou la perte lié au règlement correspond à la différence entre le passif (l'actif) net au titre des prestations définies, réévalué à la date de la transaction, et le montant du règlement.

Informations à fournir

Les paragraphes 120 à 125 sont supprimés, et les paragraphes 125A à 125K sont ajoutés.

- 125A **L'entité doit fournir des informations :**
- (a) expliquant les caractéristiques de ses régimes à prestations définies (voir paragraphe 125C) ;
 - (b) indiquant et expliquant les montants comptabilisés dans ses états financiers relativement à ses régimes à prestations définies (voir paragraphes 125D à 125H) ; et
 - (c) décrivant l'incidence potentielle de ses régimes à prestations définies sur le montant, l'échéancier et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs (voir paragraphes 125I à 125K).
- 125B L'entité doit apprécier s'il convient de ventiler tout ou partie des informations à fournir afin de distinguer les régimes ou groupes de régimes qui sont exposés à des risques sensiblement différents. Par exemple, une entité pourrait fournir des informations ventilées de façon à faire ressortir une ou plusieurs des caractéristiques suivantes de ses régimes :
- (a) emplacements géographiques différents ;
 - (b) caractéristiques différentes, par exemple les régimes de retraite fondés sur les salaires de carrière, les régimes de retraite fondés sur les salaires de fin de carrière, les régimes d'assistance médicale postérieure à l'emploi, les congés liés à l'ancienneté ou les indemnités pour invalidité de longue durée ;
 - (c) environnements réglementaires différents ; ou
 - (d) modes de financement différents, c'est-à-dire selon qu'il s'agit de régimes non capitalisés, ou partiellement ou entièrement capitalisés.

Caractéristiques des régimes à prestations définies

- 125C L'entité doit fournir :
- (a) des informations sur les caractéristiques de ses régimes à prestations définies, notamment :
 - (i) la nature des avantages qu'offre le régime (par exemple, régime à prestations définies fondées sur le salaire de fin de carrière ou régime à base de cotisations assorti d'une garantie),
 - (ii) l'incidence du cadre réglementaire applicable au régime, par exemple l'incidence de toute exigence de financement minimal,
 - (iii) une description des responsabilités de toute autre entité quant à la gouvernance du régime, par exemple les responsabilités des fiduciaires,

- (iv) toute restriction quant au montant pouvant être comptabilisé en tant qu'actif net au titre des prestations définies selon le paragraphe 115B. L'entité doit également indiquer comment elle a déterminé l'avantage économique maximal disponible, c'est-à-dire s'il s'agit de remboursements, de diminutions des cotisations futures ou d'une combinaison des deux ;
- (b) une description narrative de l'étendue des risques auxquels le régime expose l'entité et des informations sur les concentrations de risque. Par exemple, si les actifs du régime sont investis principalement dans une même catégorie de placements, comme des biens immobiliers, le régime peut exposer l'entité à une concentration de risque lié au marché immobilier ;
- (c) une description narrative des modifications et des réductions de régimes et des règlements non courants.

Explication des montants contenus dans les états financiers

- 125D L'entité doit présenter un rapprochement entre les soldes d'ouverture et de clôture de chacun des éléments suivants, s'ils existent :
- (a) le passif (l'actif) net au titre des prestations définies, y compris des rapprochements séparés pour :
 - (i) les actifs du régime,
 - (ii) la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies,
 - (iii) l'effet de la limite définie au paragraphe 115B ;
 - (b) les droits à remboursement. L'entité doit également décrire le lien existant entre un droit à remboursement et l'obligation correspondante.
- 125E Chaque rapprochement mentionné au paragraphe 125D doit montrer chacun des éléments suivants, s'ils existent :
- (a) le coût des services, en indiquant séparément le coût des services rendus au cours de la période et le coût des services passés ;
 - (b) le produit d'intérêts ou la charge d'intérêts (voir paragraphes 119B et 119C) ;
 - (c) les réévaluations du passif (de l'actif) net au titre des prestations définies, en indiquant séparément :
 - (i) le rendement des actifs du régime, à l'exclusion des montants inclus dans le produit d'intérêts en (b),
 - (ii) les gains et pertes actuarielles découlant de changements dans les hypothèses démographiques, en indiquant séparément l'effet des règlements non courants,
 - (iii) les gains et pertes actuarielles découlant de changements dans les hypothèses financières, en indiquant séparément l'effet des règlements non courants,
 - (iv) l'effet de la limite définie au paragraphe 115B, à l'exclusion des montants inclus dans le produit ou la charge d'intérêts.
 - (d) les profits et les pertes résultant de réductions ;
 - (e) les variations de change pour les régimes évalués dans une monnaie différente de la monnaie de présentation de l'entité ;
 - (f) les cotisations au régime, en indiquant séparément les cotisations de l'employeur et celles des participants au régime ;
 - (g) les prestations du régime, en indiquant séparément l'effet des règlements non courants, le cas échéant.
 - (h) les effets des regroupements et des cessions d'entreprises.

Autres informations sur les montants comptabilisés dans les états financiers

- 125F L'entité doit ventiler la juste valeur des actifs du régime entre différentes catégories fondées sur les caractéristiques de risque et de liquidité de ces actifs. L'entité doit distinguer au minimum les éléments suivants et, pour chaque catégorie d'instruments d'emprunt et de capitaux propres, établir une distinction entre ceux qui sont cotés sur un marché actif et ceux qui ne le sont pas :
- (a) biens immobiliers ;
 - (b) instruments d'emprunts d'État ;
 - (c) autres instruments d'emprunt ;
 - (d) instruments de capitaux propres de l'entité ;
 - (e) autres instruments de capitaux propres.
- 125G L'entité doit fournir :
- (a) des informations quantitatives concernant les hypothèses actuarielles utilisées pour établir l'obligation au titre des prestations définies (voir paragraphe 73). Ces informations doivent être fournies sous la forme de valeurs absolues (par exemple un pourcentage absolu et non pas uniquement une fourchette de pourcentages et d'autres variables). Lorsqu'une entité fournit des informations globales pour un groupe de régimes, ces informations doivent être fournies sous la forme de moyennes pondérées ou de fourchettes relativement étroites.
 - (b) une brève description du processus utilisé pour établir les hypothèses actuarielles sur les variables démographiques afin de compléter les informations fournies en application du point (a).
- 125H L'entité doit indiquer la valeur actuelle de l'obligation au titre des prestations définies, modifiée par l'exclusion de l'incidence de la croissance prévue des salaires.

Montant, échéance et degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs

- 125I L'entité doit indiquer :
- (a) comment l'effet d'un changement dans une hypothèse actuarielle importante :
 - (i) qui est raisonnablement possible à la fin de la période de présentation de l'information financière aurait affecté l'obligation au titre des prestations définies à cette date, et
 - (ii) qui était raisonnablement possible à l'ouverture de la période de présentation de l'information financière aurait affecté le coût des services rendus au cours de la période ;
 - (b) les méthodes et hypothèses utilisées aux fins de l'élaboration des analyses de sensibilité imposées par le point (a), et les limites de ces méthodes ;
 - (c) les changements dans les méthodes et hypothèses utilisées aux fins de l'élaboration des analyses de sensibilité par rapport à la période précédente, ainsi que les raisons de ces changements.
- 125J L'entité doit fournir des précisions sur les stratégies d'appariement des actifs et des passifs utilisées par le régime, le cas échéant, y compris l'utilisation de rentes et d'autres techniques, comme les swaps de longévité, pour gérer le risque de longévité.
- 125K L'entité doit fournir une analyse descriptive des facteurs qui pourraient entraîner un écart important entre les cotisations à verser au cours des cinq prochaines années par rapport au coût des services rendus au cours de cette période. Par exemple, l'entité doit indiquer la façon dont elle prévoit que tout excédent ou déficit influera sur le niveau et le calendrier de ses cotisations au cours des cinq prochaines années, ainsi que la période sur laquelle elle prévoit que l'excédent ou le surplus sera éliminé.

Les sous-titres précédant les paragraphes 126, 128, 131, 153 et 157, ainsi que les paragraphes 126 à 131 et 153 à 161 sont supprimés. Dans le paragraphe 138, le renvoi au paragraphe 109 est remplacé par un renvoi au paragraphe 98A. Le paragraphe 162 et le sous-titre qui le précède ainsi que le paragraphe 163 et le sous-titre qui le précède sont ajoutés.

Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur

- 162 Une entité doit appliquer la présente norme [en projet] pour les périodes annuelles ouvertes à compter du [date à préciser après l'exposé-sondage]. Une application anticipée est autorisée. Si une entité applique la présente norme [en projet] à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

Retrait d'IFRIC 14

- 163 La présente norme [en projet] annule et remplace IFRIC 14 *IAS 19 – Le plafonnement de l'actif au titre des régimes à prestations définies, les exigences de financement minimal et leur interaction*.

Modifications à apporter à d'autres IFRS

Le Conseil prévoit apporter les modifications décrites ci-dessous au moment de la finalisation de la version modifiée d'IAS 19.

Norme	Description de la modification
<ul style="list-style-type: none"> IFRS 1 <i>Première application des Normes internationales d'information financière</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Supprimer les exemptions relatives à IAS 19 énoncées dans l'Annexe D parce qu'elles ne sont plus nécessaires.
<ul style="list-style-type: none"> IFRS 4 <i>Contrats d'assurance</i> IFRS 7 <i>Instruments financiers : Informations à fournir</i> IAS 32 <i>Instruments financiers : Présentation</i> IAS 39 <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Modifier le libellé de l'exclusion du champ d'application relative aux « actifs et passifs des employeurs résultant des régimes d'avantages du personnel » pour qu'il se lise comme suit : « actifs et passifs des employeurs qui entrent dans le champ d'application d'IAS 19 <i>Avantages du personnel</i> ». Cette modification vise à rendre le libellé cohérent avec les conclusions de l'IFRIC énoncées dans son avis de rejet (<i>Notice for rejection</i>) publié en novembre 2005 concernant les congés liés à l'ancienneté.
<ul style="list-style-type: none"> IFRS 5 <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Remplacer l'expression « règlement » par « règlement non courant ».
<ul style="list-style-type: none"> IAS 1 <i>Présentation des états financiers</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Modifier l'utilisation de l'expression « écarts actuariels » de façon à assurer la cohérence avec les propositions contenues dans le présent exposé-sondage.
<ul style="list-style-type: none"> IAS 24 <i>Information relative aux parties liées</i> 	<ul style="list-style-type: none"> Modifier la définition du terme « rémunération », de façon à assurer la cohérence avec les modifications qu'il est proposé, dans le présent exposé-sondage, d'apporter aux définitions des termes « avantages à long terme » et « avantages à court terme ».

